

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

**Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.
À jour au 23 mars 2023**

RÈGLEMENT NUMÉRO 742

**REGLEMENT AYANT COMME OBJET LA
CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE
DESTINEE AUX URGENCES, POURSUITES ET
IMPREVUS LIÉS AUX OPERATIONS
COURANTES**

Article 1 Création de la réserve

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées aux urgences, poursuites et imprévus liés aux opérations courantes.

Article 2 Définitions

« Urgence » : Toutes dépenses en lien avec des catastrophes identifiées au plan municipal de sécurité civile.

« Poursuites » : Toutes dépenses en lien avec une action en justice.

« Imprévus » : Tout dépassement de coûts dont les crédits déjà prévus au budget annuel sont insuffisants et liés à l'approvisionnement, à un contrat ou à l'entretien/réparation du matériel et d'infrastructures existants.

Article 3 Territoire visé

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 4 Limite de la réserve financière

Le montant projeté pour la réserve financière est de 1 000 000 \$.

Article 5 Mode de financement

La réserve financière est constituée d'une somme initiale de 1 000 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la Municipalité.

Article 6 Durée

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

Article 7 Reddition de compte

Le rapport financier annuel de la Municipalité doit contenir un état des revenus et des dépenses de la réserve financière.



Article 8 Intérêts, affectation de l'excédent des revenus et dépenses à la fin de l'existence

Les intérêts générés par la réserve financière sont, conformément à la loi, reversés à la réserve financière.

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses de celle-ci est affecté au fonds général.

Article 9 Emprunt à la réserve financière

Le conseil peut, par résolution, emprunter à la réserve financière les deniers dont il a besoin afin de pourvoir aux dépenses prévues à l'article 1.

Article 10 Remboursement

Tous emprunts faits par le conseil à même la réserve financière, doivent être remboursés au moyen de remboursements annuels égaux à ladite réserve et dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt.

La résolution autorisant l'emprunt indiquera le terme de remboursement.

La Municipalité devra prévoir, chaque année, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt à la réserve financière, provenant d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Omis).

AMENDEMENTS INCLUS DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
742	22 février 2023